

**RAPPORT DE LA MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Jean Tschopp et consorts - Se former aux métiers de la transition écologique

1. PREAMBULE

La commission ad hoc chargée de la motion Jean Tschopp et consorts - Se former aux métiers de la transition écologique (21_MOT_13) s'est réunie le jeudi 16 septembre 2021, de 14h00 à 16h00, au Parlement cantonal, Lausanne. Elle était composée de Mmes Glauser Krug Sabine (remplaçant Mme Métraux-Botteron Anne-Laure), Rey-Marion Aliette, ainsi que de MM. Croci Torti Nicolas, Paccaud Yves, Suter Nicolas, Tschopp Jean. Le soussigné a été confirmé dans son rôle de président-rapporteur.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Après avoir rappelé les défis auxquels la société va faire face en lien avec le dérèglement climatique et l'érosion de la biodiversité, le motionnaire décrit la quête de sens à laquelle de nombreuses personnes sont confrontées dans leur métier avec un souhait de reconversion professionnelle vers des métiers axés sur la transition écologique. Il rappelle l'importance non seulement des politiques publiques, mais également de l'action des personnes à leur niveau et à l'échelle de leur vie. De nombreux métiers présentent un potentiel de reconversion vers la transition écologique ou l'économie circulaire, dans des secteurs variés tels que la banque, la mécanique, la construction et l'agriculture.

Le motionnaire précise plusieurs points :

- Un projet de reconversion professionnelle nécessite l'engagement important de la personne. Cette dernière devra formuler une demande étayée.
- Le régime des bourses, régi par la Loi cantonale sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), n'est pas remis en cause. Toutefois, pour favoriser les reconversions, il sera nécessaire d'étendre les conditions pour l'octroi d'une bourse puisque les candidats à une reconversion professionnelle devront souvent réduire leur taux d'activité professionnelle.
- Le ou la bénéficiaire de la bourse devra rendre des comptes. Il faudrait s'assurer, à intervalle régulier, que le projet suit son cours. Si ce n'était pas le cas, la personne devrait pouvoir rembourser la somme, comme dans tout régime d'assurance sociale.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La thématique est pertinente et les éléments abordés par le motionnaire trouvent écho dans l'action du Conseil d'Etat, particulièrement dans le Plan climat¹. La formation et l'accès aux métiers avec une préoccupation écologique et contribuant à la transition écologique y trouvent leur place. Parallèlement, le Conseil d'Etat est nanti du postulat Rebecca Joly (revenu de transition écologique), de la motion Nicolas Suter (transition de

¹

carrière) et du postulat Carine Carvalho (formation continue). Mais les demandes portées par la motion sont nouvelles.

La loi cantonale sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF²) a pour but premier de permettre à toute personne qui entre dans la catégorie des ayants droit prévue par la loi de poursuivre une formation et d'en obtenir le titre. La loi pose des conditions précises à l'obtention d'une aide.

Concernant la motion, la LAEF prévoit déjà deux possibilités pour une nouvelle formation :

1. Selon l'article 16, al. 2 let. b, toute personne qui entame une nouvelle formation de même niveau que celle qu'elle possède déjà, sans justifier d'une des exceptions prévues à l'article 15 al. 4 de la LAEF, peut bénéficier d'un prêt. Par exemple, une personne possédant un bachelor et voulant obtenir un bachelor en sciences de l'environnement pourra bénéficier d'un prêt, si elle remplit les autres conditions d'octroi, le prêt étant calculé de la même manière qu'une bourse.
2. Pour pouvoir bénéficier d'une bourse, si l'on détient déjà un master ou un titre professionnalisant, la LAEF prévoit trois exceptions à l'article 15, al. 4 :
 - a. « en cas de reconversion rendue nécessaire pour des raisons de santé ou de conjoncture économique, pour autant que la possibilité de la prise en charge de la formation n'existe pas dans le cadre d'autres mesures de soutien ;
 - b. lorsqu'un tel titre est requis pour l'accès à la formation considérée ;
 - c. si un intérêt public prépondérant l'exige, notamment en vue d'assurer le recrutement du personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'État. »

Toutefois, aucune de ces trois exceptions ne permet la mise en œuvre de la motion, dont la demande est de faciliter l'accès à une bourse en cas de projet de reconversion professionnelle axé sur la transition écologique.

La motion suscite aussi des questions ou demandes de confirmation sur les moyens d'atteindre ses buts, questions auxquelles il est nécessaire d'obtenir des réponses préalables :

- Les conditions de ressources prévues dans la LAEF seraient-elles bien maintenues, cet élément étant difficilement contournable en raison des accords intercantonaux ?
- Quels seraient les métiers orientés vers la transition écologique et comment la commission, puis le Grand Conseil verraient-ils leur objectivation ?
- Quels seraient les principes du remboursement de l'aide reçue, notamment quant aux délais, par une personne qui s'écarterait par la suite du métier pour lequel elle a bénéficié d'un financement ?
- Il faudrait prévoir un dispositif de formation en emploi, puisque les formations universitaires et en HES se suivent à plein temps.

La possibilité de réaliser un bilan d'orientation professionnelle et de formation en cours de carrière existe déjà selon le principe de subsidiarité (la prestation n'étant pas accessible aux bénéficiaires de l'assurance chômage ou du RI, notamment). La demande n° 1 du motionnaire est donc satisfaite.

4. DISCUSSION GENERALE

Le **motionnaire** donne des éléments de réponses aux demandes de Mme la conseillère d'État :

- Les principes de la LAEF doivent être maintenus avec des aménagements afin d'intégrer la question de la durabilité, puisque les motifs qui permettent une reconversion sont limitatifs — raisons de santé, conjoncture économique. La question est de déterminer dans quelle mesure le défi de la durabilité peut être un motif de reconversion professionnelle.

¹https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/climat/fichiers_pdf/202006_Plan_climat.pdf

²<https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/416.11?key=1632734202655&id=f639ccbd-15e3-4ec1-9f24-482f7edac40d>

- Il n'est pas possible de fournir une liste exhaustive des métiers concernés, dont le potentiel en matière de durabilité diffère. Les services compétents, en particulier à l'occasion du bilan, examineraient la pertinence d'un projet professionnel.
- Si la personne s'oriente vers un domaine différent que celui défini au moment de la demande d'aide, elle pourrait devoir rembourser l'aide. Le motionnaire cite le régime de prescription habituel, dans le droit public, qui prévoit un délai de dix ans. Pendant cet intervalle, l'État pourrait s'assurer que l'aide a été octroyée à bon escient.
- L'État pourrait élaborer un projet pilote pour affiner les critères d'octroi de l'aide.

Une commissaire souhaite savoir dans quelle mesure une personne au chômage peut être aidée pour une reconversion professionnelle. Cela n'est pas possible, car l'assurance chômage est axée sur le retour à l'emploi et ne vise pas à financer une reconversion professionnelle. En revanche, les personnes au RI peuvent aussi être soutenues pour une reconversion visant à sortir du dispositif d'aides. Dans ces approches, le critère de durabilité n'est actuellement pas pris en compte.

Au fil de la discussion, il apparaît que la commission partage les constats du motionnaire, mais qu'elle est divisée quant à la pertinence de transmettre la motion au Conseil d'État.

Un commissaire estime que les formations concernées, en particulier celles où il y a pénurie de main-d'œuvre, doivent être précisées. De plus, il doute qu'il revienne à l'État de financer des prestations liées à une reconversion professionnelle. En effet, il est aussi de la responsabilité des entreprises d'aider leur personnel à se former dans les domaines de la transition écologique ou des nouvelles technologies. Les entreprises n'attendent pas l'aide de l'État pour financer la reconversion de leur personnel et la formation vers de nouveaux métiers — ce que fait le domaine de l'automobile, par exemple — elles sont conscientes de la nécessité de former les personnes dans le sens de la transition écologique. En revanche, l'État pourrait intervenir dans le domaine du chômage et étudier la possibilité d'assouplir le dispositif actuel. Finalement, la quête de sens n'a pas à être financée par l'État.

Le motionnaire note que la recherche de sens ne figure dans aucune des trois demandes de la motion.

Un commissaire regrette que la demande n°2 soit centrée sur la personne en recherche de sens, non sur les besoins des entreprises et de l'économie en personnel formé, dont le manque est bien réel, pour répondre au défi de la transition écologique.

Une commissaire note que des aides existent dans le Canton et que nombre de métiers s'orientent déjà vers la transition écologique. En revanche, les employeurs pourraient faire un effort supplémentaire lorsque des personnes souhaitent compléter leur formation.

Un commissaire rappelle qu'avec la LAEF, le Canton dispose déjà d'une marge de manœuvre pour financer les reconversions professionnelles. Il doute dès lors de la pertinence d'agir avec une modification de cette loi de surcroît uniquement dans le domaine de la transition écologique. La transition numérique est aussi importante. La formation continue et la reconversion professionnelle ne doivent pas être cantonnées à LAEF, car il y a peut-être d'autres possibilités de financements.

Une commissaire cite la Fondation Jobtrek qui propose une mesure d'aide aux jeunes ou aux adultes à construire un projet professionnel dans la durabilité, en accord avec leurs valeurs, ou à réfléchir à la manière d'amener ces préoccupations dans leur fonction.

Un commissaire pense qu'il serait bénéfique de réfléchir à l'amélioration des métiers et à la façon de modifier certaines façons de travailler, peut-être par des formations courtes sans forcément changer complètement de métier.

Mme la conseillère d'État déclare que si la commission soutient la motion, elle soutiendra aussi les éléments de réponse fournis par le motionnaire sur la manière d'orienter la réponse. Si cette dernière prend la forme d'une modification de la loi ou du règlement, on devra préciser les conditions dans lesquelles la LAEF permettrait une reconversion. La réponse à la motion pourrait aussi prendre la forme d'un projet pilote — donc par un décret — peut-être en lien avec un prestataire. En revanche, si le Conseil d'État rejette la motion, il amènera un contre-projet.

A la suite de la discussion générale, deux questions sont débattues :

- Le maintien ou non de la demande n°3 de la motion pour une reconversion professionnelle dans les métiers confrontés à une pénurie.

Ce point pose un problème, car il implique que l'État aiderait les personnes uniquement dans les métiers où il y a pénurie ce qui occasionnerait une inégalité de traitement. Le motionnaire se demande si la lettre c, article 15, al. 4 de la LAEF — notion d'intérêt public prépondérant — pourrait être invoquée s'il y avait pénurie de main d'oeuvre, par exemple, dans les soins. Le Conseil d'Etat ignore à quel dessein la lettre c a été prévue et la proposition est faite d'en apporter la réponse dans le cadre du débat au Grand Conseil.

Au vu de la difficulté d'application de ce point, le motionnaire décide de le retirer de sa motion à cause de sa formulation peu précise et dans la mesure où la base légale existante permettrait d'aller dans le sens de la motion en insistant sur la notion d'intérêt public prépondérant.

- La transformation éventuelle de la motion en postulat

Un commissaire propose de transformer la motion en postulat pour demander à l'État de présenter la politique qu'il mène pour favoriser la reconversion professionnelle vers les métiers de la transition et du développement durable. Il souhaite accéder à une vision générale des mesures en place au sein de l'État, notamment dans d'autres départements, notamment le DFJC et le DEIS, qui sont déjà impliqués dans cette thématique.

Le motionnaire reste attaché à la transmission d'une motion au Conseil d'État, à qui il laisse toute latitude quant au moyen d'y répondre : soit par une modification de la LAEF, soit par un décret pour un projet pilote. L'objectif de neutralité carbone en 2050 nous engage en tant qu'élus. Nous avons besoin de mesures tangibles et empiriques pour relever ce défi et plus que d'une étude.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Transformation en postulat

La commission refuse la transformation en postulat par 4 voix contre 3.

Prise en considération partielle de la motion

La commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion, à savoir sans la demande n°3, par 4 voix contre 3 et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Un rapport de minorité est annoncé.

Echallens, le 18 octobre 2021

*Le rapporteur de majorité :
(Signé) Blaise Vionnet*